



Arrêté n° 2024/V/048

ARRETÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée le 04 juin 2024 par la Société Déménagement HIBLE -MORINEAU, demeurant à AUBIGNY (Vendée) ZA la Tignonnaire,

Considérant qu'en raison du déménagement de l'immeuble bâti situé au numéro 117 de la rue de la Rochejaquelein, et de l'étroitesse de cette voie, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur une partie de la rue de la Rochejaquelein,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur une partie de la Rochejaquelein, de l'intersection de la rue des Prés Barbaïs à l'intersection de la rue du Bois Joly, du jeudi 11 juillet 2024 à partir de 16 h 30 au vendredi 12 juillet 2024 à 17 heures.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le stationnement de part et d'autre de la chaussée, sera interdit face au n° 137 de la rue de la Rochejaquelein jusqu'au stop de l'intersection des rues du Curé Barbedette/Bois Joly.

ARTICLE 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'interdiction, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police, de secours sera maintenu.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 06/06/2024
de la publication le 06/06/2024

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 05 juin 2024

Le Maire,
Roger GABORIEAU

